

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

1. L'article 12 du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit notamment s'abstenir de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».

2. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après « compétence », de « , quant à ses qualifications professionnelles ».

3. L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

« **20.** L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux sommes et aux biens confiés à sa garde par son client, y compris son employeur.

Sauf autorisation expresse de son client, l'administrateur agréé ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser, prêter, transférer, retirer ou se servir des biens et des sommes confiés, que ce soit en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces biens ou ces sommes lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat ou de son contrat de travail.

Les sommes ou les biens confiés à un administrateur agréé doivent être comptabilisés et sécurisés selon les dispositions prévues au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 16). ».

4. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** L'administrateur agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit :

1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3° d'invoquer contre son client la responsabilité de la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles. ».

5. L'article 39 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en vue de prévenir un acte de violence ».

6. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

« 56. L'administrateur agréé doit, en temps utile :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un autre administrateur agréé ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'administrateur agréé ou de conseiller en management certifié ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre administrateur agréé;

b) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.